

AVIS AUX MEMBRES

No. 2020 - 074

Le 8 juin 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE L'INTRODUCTION DE CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA

Le 3 février 2020, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux règles, au Manuel des opérations et au Manuel des risques de la CDCC en vue de l'introduction de contrats à terme sur le taux CORRA. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle ne devant pas être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles, du Manuel des opérations et du Manuel des risques de la CDCC disponibles sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **12 juin 2020**.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Alexandre Normandeau au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Jay Rajarathinam
Président

CHAPITRE C - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

RÈGLE C-17

CONTRATS À TERME ~~SUR 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR~~ CORRA (SYMBOLES: ~~ONXCRA & COA~~)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et au contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) (les « contrats à terme sur le taux CORRA ») ~~30 jours sur le taux de rachat à un jour.~~

ARTICLE C-1701 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme ~~30 jours sur le taux de rachat à un jour~~ CORRA sont définies comme suit :

« **Bien sous-jacent** » – ~~le bien sous-jacent correspond au taux de rachat à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour~~ signifie :

– COA – le taux CORRA quotidien moyen.

– CRA – le taux CORRA composé quotidiennement.

« **Indice CORRA** » – l'indice CORRA est calculé à partir des valeurs du taux CORRA observées pendant le mois d'échéance du contrat (COA) ou pendant le trimestre de référence du contrat (CRA).

– COA – l'Indice CORRA pour le COA est de 100 moins le taux CORRA quotidien moyen.

– CRA – l'Indice CORRA pour le CRA est de 100 moins le taux CORRA composé quotidiennement.

« **Indice du taux de rachat à un jour** » – ~~l'indice du taux de rachat à un jour correspond à 100 moins le taux de rachat à un jour composé. La valeur de l'indice du taux de rachat à un jour est arrondie au millième de point de pourcentage près. Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, l'indice du taux de rachat à un jour est arrondi à la hausse.~~

« **Multiplicateur** » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **Prix de règlement final** » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocient les ~~les~~ contrats à terme ~~au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Il et~~ correspondra ~~à~~ l'indice du taux de rachat à un jour CORRA ~~calculé sur la période du mois d'échéance débutant le premier jour civil du mois d'échéance et se terminant le dernier jour civil du mois d'échéance. Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation.~~

« **taux de rachat à un jour CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, ~~actuellement Thomson Reuters~~.

« **taux CORRA quotidien moyen** » – COA – le taux CORRA quotidien moyen correspond à la moyenne arithmétique des valeurs du taux CORRA enregistrées pendant le mois d'échéance (et de règlement) du contrat. Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **taux CORRA composé quotidiennement** » – CRA – le taux CORRA composé quotidiennement correspond aux valeurs du taux CORRA composées quotidiennement pendant le trimestre de référence du contrat. Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme, et le trimestre de référence est déterminé par cette bourse.

« **Taux de rachat à un jour composé** » – Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 » est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

« TRJ_i » est le taux de rachat à un jour le i^e jour de la période de calcul (si le i^e jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;

« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.

ARTICLE C-1702

RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

ARTICLE C-1703 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux ~~contrats à terme sur le taux CORRA~~ ~~contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour~~ étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1704 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités ~~des contrats à terme sur le taux CORRA du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour~~ lorsque l'indice ~~du taux de rachat à un jour~~ CORRA est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice ~~du taux de rachat à un jour~~ CORRA, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme ~~30 jours sur le taux de rachat à un jour~~ sur le taux CORRA visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice ~~du taux de rachat à un jour~~ CORRA, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-1705 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme ~~30 jours~~ sur le taux ~~de rachat à un jour~~ CORRA n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée

générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

~~EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (ONX). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.~~

~~THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.~~

~~LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

RÈGLE C-22 ~~[RÉSERVÉ] CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR~~ (SYMBOLE — OIS)

Les articles de la présente Règle C-22 s'appliquent uniquement aux contrats à terme se réglant à une date future où le bien sous jacent est le taux de rachat à un jour composé sur la durée du mois d'échéance.

ARTICLE C-2201 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur swap indexé à un jour, sont définies comme suit :

« Prix de règlement final »

le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspondra à l'indice du taux de rachat à un jour calculé sur la durée du mois d'échéance. Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de séance.

« Multiplicateur »

l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la Bourse où sont négociés les contrats à terme.

« Indice du taux de rachat à un jour »

100 moins le taux de rachat à un jour composé. La valeur de l'indice du taux de rachat à un jour est arrondie au millième de point de pourcentage près. Dans le cas d'une fraction décimale se terminant par 0,0005 ou plus, l'indice du taux de rachat à un jour est arrondi à la hausse.

« Taux de rachat à un jour composé »

Le taux de rachat à un jour composé est le taux de rendement d'un placement à intérêt composé quotidiennement au taux de rachat à un jour. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\text{TRJ}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

« j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

« i » est une série de nombres entiers de un à j_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente.

TRJ_i = taux de rachat à un jour le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux de rachat à un jour antérieur disponible est utilisé);

- ~~« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ;~~
- ~~« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.~~
- ~~«**Taux de rachat à un jour**» le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters.~~
- ~~«**Bien sous-jacent**» le taux de rachat à un jour composé coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.~~
- ~~«**Mois d'échéance**» la période qui commence le jour qui suit la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada et va jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.~~
- ~~«**Date fixe pour les annonces**» la date préétablie à laquelle la Banque du Canada annonce sa décision quant à la cible pour le taux de rachat à un jour.~~

ARTICLE C-2202

RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

~~Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun des membres compensateurs qui détiennent une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établi le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre~~

- ~~i) le prix de règlement final; et~~
- ~~ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation,~~

~~multiplié par le multiplicateur du contrat.~~

ARTICLE C-2203

AVIS DE LIVRAISON

~~La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur swap indexé à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.~~

ARTICLE C-2204

RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur swap indexé à un jour en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, une décision ou une directive ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-2205

VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 3) — Si la Société détermine que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur swap indexé à un jour n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul des gains et pertes, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
- a) — suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) — fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 4) — Le prix de règlement final rendu public par la Bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un règlement se fasse suivant un prix de règlement final modifié.

~~EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA~~

~~DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.~~

~~THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.~~

~~LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

CHAPITRE D – INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société, aux membres compensateurs à responsabilité limitée et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

ARTICLE D-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

[...]

« **taux CORRA** » – le taux ~~de rachat à un jour~~ CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, ~~actuellement Thomson Reuters~~;

CHAPITRE C - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

RÈGLE C-17 CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA (SYMBOLES: CRA & COA)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et au contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) (les « contrats à terme sur le taux CORRA »).

ARTICLE C-1701 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **Bien sous-jacent** » – signifie :

- COA – le taux CORRA quotidien moyen.
- CRA – le taux CORRA quotidien composé.

« **Indice CORRA** » – l'indice CORRA est calculé à partir des valeurs du taux CORRA observées pendant le mois d'échéance du contrat (COA) ou pendant le trimestre de référence du contrat (CRA).

- COA – l'Indice CORRA pour le COA est de 100 moins le taux CORRA quotidien moyen.
- CRA – l'Indice CORRA pour le CRA est de 100 moins le taux CORRA quotidien composé.

« **Multiplicateur** » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **Prix de règlement final** » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocient les contrats à terme au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Il correspond à l'indice CORRA.

« **taux CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé.

« **taux CORRA quotidien moyen** » – COA – le taux CORRA quotidien moyen correspond à la moyenne arithmétique des valeurs du taux CORRA enregistrées pendant le mois d'échéance (et de règlement) du contrat. Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **taux CORRA composé quotidiennement** » – CRA – le taux CORRA composé quotidiennement correspond aux valeurs du taux CORRA composées quotidiennement pendant le trimestre de référence du

contrat. Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme, et le trimestre de référence est déterminé par cette bourse.

ARTICLE C-1702

RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

ARTICLE C-1703

AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur le taux CORRA étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1704

RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur le taux CORRA lorsque l'indice CORRA est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice CORRA, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme sur le taux CORRA visé en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice CORRA, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

ARTICLE C-1705
VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur le taux CORRA n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

RÈGLE C-22

[RÉSERVÉ]

CHAPITRE D – INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société, aux membres compensateurs à responsabilité limitée et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

ARTICLE D-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

[...]

« **taux CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé;



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

~~15 AOÛT 2019~~

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ~~ONXCOA~~, ~~OSCR~~A sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable ~~du mois du contrat~~ suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA, CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.



MANUEL DES RISQUES

~~28 JUIN 2019~~

Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

[...]

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'article A-7068 des règles.

La CDCC utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et de la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client.

- Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.
- L'exigence de marge pour les options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

[...]

Section 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents, est établi comme suit :

$$\text{Débit intra-marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente le nombre de jours de la période de marge en risque, « α » correspond à la valeur de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois [BAX] et contrats à termes sur le taux CORRA [COA & CRA]) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX et contrats à terme sur le taux CORRA). « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé au moyen de la MMPE. De plus amples renseignements sur la MMPE sont fournis à la rubrique 6.5.

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité MMPE qui sera utilisé pour calculer le débit intra-marchandises ne peut être inférieur au plancher calculé.

Dans le cas du BAX et des contrats à termes sur le taux CORRA [COA & CRA], la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définies, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX et les contrats à termes sur le taux CORRA) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX et aux contrats à termes sur le taux CORRA). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\text{Débit intra - marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « \bar{R} » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la

volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé.



MANUEL DES RISQUES

Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

[...]

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'article A-706 des règles.

La CDCC utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et de la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client.

- Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.
- L'exigence de marge pour les options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

[...]

Section 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents, est établi comme suit :

$$\text{Débit intra-marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente le nombre de jours de la période de marge en risque, « α » correspond à la valeur de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois [BAX] et contrats à termes sur le taux CORRA [COA & CRA]) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX et contrats à terme sur le taux CORRA). « σ » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé au moyen de la MMPE. De plus amples renseignements sur la MMPE sont fournis à la rubrique 6.5.

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité MMPE qui sera utilisé pour calculer le débit intra-marchandises ne peut être inférieur au plancher calculé.

Dans le cas du BAX et des contrats à termes sur le taux CORRA [COA & CRA], la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définies, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalent à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX et les contrats à termes sur le taux CORRA) ou à la valeur de confiance équivalent à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX et aux contrats à termes sur le taux CORRA). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\text{Débit intra - marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « \bar{R} » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la

volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé.